

Niort le 25 mai 2021

Délégation départementale des Deux-Sèvres

Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Renaud POUGET

Nicolas SIMON

Tél. : 05.49.06.70.43

Mèl. : ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 2021-078-RP

Le Directeur Départemental des Deux-Sèvres

à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la coordination et du soutien
interministériel
Pôle de l'environnement
BP70000
79099 NIORT Cedex 09

Objet : Création d'un parc éolien à Aubigné (79)
Parc éolien de la marche boisée / SAS Aubigné Energie - JPEE
Demande d'autorisation unique – Contribution à l'examen préalable du dossier.

En réponse à votre demande reçue par mail le 03 mai 2021, dans le cadre de l'examen préalable concernant le dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques sur ce dossier.

Le projet consiste en la création d'un parc de 4 éoliennes de 4,8 MW chacune, associées à deux postes de livraison, sur la commune de Aubigné (79).

Chaque éolienne est située à plus de 500 m de toute habitation (595 m) et à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau.

- Les pièces fournies sont suffisantes pour juger de la régularité du dossier.
- Les informations portées au dossier, sont suffisantes pour apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale.
- Ci-dessous nos remarques dans le cadre de l'examen préalable :

Eau Potable :

Le projet (la Zone d'Implantation Potentielle) ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable sur le département des Deux-Sèvres.

Bruit :

Un plan de fonctionnement optimisé est proposé en cas de dépassement des mesures de bruit.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique complémentaire à la mise en service du parc afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin recalculer la régulation de la puissance acoustique des éoliennes.

Effet stroboscopique :

Les premières habitations se situent à plus de 500 mètres et il n'existe pas de bureau à moins de 250 mètres.

Le parc éolien respectant la réglementation, le demandeur n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude de l'effet stroboscopique.

Ambroisie :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie sont indiquées dans le dossier.

Selon l'arrêté préfectoral, le secteur se situe en zone 2, zone d'implantation récente, et limitrophe de la zone 1 où l'implantation est ancienne.

L'enjeu est identifié en phase chantier, mais aucune proposition n'est développée pour lutter contre la prolifération de cette espèce.

A ce titre, et de par la nature des travaux pouvant engendrer des mouvements de terre, l'exploitant devra proposer un plan d'actions permettant de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.

Aménagement paysager :

Il est envisagé la plantation de haies pour renforcer la trame paysagère existante. Le pétitionnaire devra prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour ces aménagements. Il doit privilégier les espèces locales à faible potentiel allergisant.

Le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le responsable du pôle santé publique et
environnementale



Cyril CAFFIAUX